

AR Prefecture006-210600441-20230316-16_03_2023_15-DE
Reçu le 24/03/2023(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)
Mairie de LA COLLE SUR LOUP**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de LA COLLE SUR LOUP

Département
des Alpes MaritimesArrondissement de
GRASSE

SEANCE DU 16 Mars 2023

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	25

N°16.03.2023.15Objet de la délibération :
Taux d'imposition des taxes
communales

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MARINO -
Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - M. RODRIGUEZ - M.
FORESTIER - Mme PROPETTO - M. BERNARD - M. CASTET - M. MORVAN -
M. DORDONNAT - Mme BILLOIS - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - Mme
MOURTY - M. VAN DEN BULCKE - M. LEGRAND - M. VERGES - M.
DURANTE

PROCURATIONS :

M. THEVENIAUD pouvoir donné à M. CIRIO
M. PETIT pouvoir donné à M. LEGRAND

ABSENTES :

Mme VERONESE-NARDI
Mme TEISSEIRE
Mme ROLLAND
Mme DOLAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MARINO

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Date de la convocation :
10/03/2023

Certifié exécutoire compte
tenu :

De la date de transmission et
de réception en Sous-
Préfecture :

24 MARS 2023

De la date de publication :

28 MARS 2023

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



Monsieur **BORIOSI**, Adjoint délégué aux Finances, à l'évaluation des politiques publiques et aux relations intercommunales expose :

Dans le cadre du Budget Primitif 2023, il convient de voter le taux des deux taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est à dire la Taxe sur le Foncier Bâti (TF), la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) et la taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la refonte de la fiscalité locale et conformément à l'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la commune ne perçoit plus de produit issu de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales à partir de l'exercice 2021. Cette taxe est devenue un impôt d'Etat jusqu'à sa suppression progressive pour l'ensemble des foyers fiscaux intervenue pour 2023.

Pour compenser la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales, les communes se sont vues transférées en 2021, le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département. Ainsi pour 2022, à taux constants, le taux départemental de TFB (10.62%) s'additionne au taux communal (19.39 %) pour devenir le taux de référence (30.01 %).

Rappelant la forte pression fiscale qui s'est exercée sur les contribuables Collois à la suite de plusieurs décisions de hausse du taux des taxes locales notamment sur la période 2008-2014,

Rappelant qu'il n'y a pas eu d'augmentation des taux depuis 2014,

Il est proposé de ne pas modifier les taux d'imposition TFB et TFNB pour l'année 2023 par rapport à 2022 et de les reconduire à l'identique.

Par ailleurs, il est indiqué qu'à compter de cette année, les communes retrouvent leur pouvoir de vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et doivent se prononcer avant le 15 avril.

Cette taxe peut désormais être applicable aux logements vacants lorsque le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 29/03/2019.13 en date du 29 mars 2019 le Conseil municipal avait fixé à 18,57 % le taux de la Taxe d'Habitation 2019 (supprimée en 2020) et ajoute que ce taux est inchangé depuis 2014.

Pour mémoire, en 2014 le taux était de 17,40 % auquel s'ajoutait le taux de 1,17 % du Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement de la caserne de sapeurs-pompiers, qui a été récupéré par la commune suite à la dissolution du Syndicat.

Aussi, il est proposé de maintenir le taux à 18,57 % pour le taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Ainsi, suite à l'avis de la commission des finances, les taux proposés pour 2023 sont :

Taxe	Taux n-1	Taux proposés
Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFB)	30.01 % (fusion du taux départemental et du taux communal)	30.01 %
Taxe Foncière sur les propriétés non-bâties (TFNB)	23.32 %	23,32 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THRS)	/	18,57 %

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver les taux ci-dessus applicables à l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** les taux ci-dessus applicables à l'exercice 2023.

AR Prefecture

006-210600441-20230316-16_03_2023_15-DE
 Reçu le 24/03/2023

Ce à la MAJORITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	25 (dont 2 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	24
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	1 (M. VERGES)

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,
Jean-Bernard MION

Jean-Bernard Mion

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».

AR Prefecture

006-210600441-20230316-16_03_2023_15-DE
Reçu le 24/03/2023